



Dettes crédits à la consommation

Par Chachadlo

Bonjour,
J'ai une dette envers un créancier depuis 2021
Je n'est plus les moyen de le rembourser depuis.

J'ai pu lire sur internet qu'une dette étais forclose au bout de deux ans. Je reçoit beaucoup d'appel de service de recouvrement et d'huissier.

Es ce que je peut faire valoir la forclusion ?
Il n'y a eu aucune poursuite judiciaire ni injonction de payer.
Es ce que cette dette et effacé ?
Merci pour vos réponses
Cordialement

Par yapasdequoi

Bonjour,
On lit de tout sur internet..
S'il suffisait de ne pas payer pour effacer une dette, ce serait vraiment trop facile ..
Il est préférable de déposer un dossier de surendettement

Article 2224 Version en vigueur depuis le 19 juin 2008
Modifié par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 1

Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Par ESP

Bonjour

L'article 2224 n'est pas relatif à une certaine prescription.

Le délai de forclusion est un délai fatal au-delà duquel le créancier perd définitivement le droit de poursuivre son débiteur. Dans le cas des dettes, si le créanciers avait agi dans les 2 ans et obtenu un titre exécutoire, alors un délai de prescription de 10 ANS se serait appliqué.

Si vous êtes confronté à une situation de relance et que vous souhaitez connaître vos droits, il est vivement conseillé de consulter un avocat. Il pourra vous apporter une analyse précise de votre situation et vous conseiller sur les démarches à entreprendre.